



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Sarrant (Gers) au lieu-dit « *la Tour* »**

N°Saisine : 14 559/A P

Avis émis le 08/04/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 mars 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sarrant dans le Gers au niveau du lieu-dit « *la Tour* » porté par REDEN solar.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2023 et les pièces du permis de construire datant de janvier et de mai 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Florent TARRISSE, Bertrand SCHATZ et Eric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), l'avis défavorable de la commune de Sarrant, l'avis négatif du syndicat mixte schéma de cohérence territoriale de Gascogne, l'avis négatif de la CDPENAF¹ du Gers, l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gers.

¹ la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, naturelles et forestières.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie. L'ARS a rendu un avis en date du 16 mars 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale², et sur le site internet de la Préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société REDEN solar, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 18,4 ha au sein de parcelles agricoles à Sarrant (Gers). Le projet développe une puissance de 12,12 MWc.

Malgré les mesures d'atténuation retenues, le projet risque de conduire à la mortalité d'oiseaux nicheurs inféodés aux milieux ouverts et à une perte d'habitats de chasse, de repos et de transit pour la faune volante. Un risque de blessure et de collision demeure pour les chauves-souris.

Avec la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagère, le projet restera largement visible depuis les reliefs en vis-à-vis du parc et depuis les coteaux à l'est (impact résiduel modéré). Les incidences de la réalisation du projet pour l'économie locale ne sont pas évaluées, notamment pour le tourisme.

Pour ces motifs, la MRAe recommande de conduire, à une échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, la recherche de sites alternatifs afin de démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental et, à défaut, de retenir autre un site présentant des sensibilités environnementales plus faibles.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société REDEN Solar, est situé sur la commune de Sarrant, dans le département du Gers (32) au niveau du lieu-dit « la Tour ». Il concerne une surface totale clôturée de 18,4 ha, sur des parcelles agricoles avec une rotation régulière des cultures. Il est situé en zone A du PLU de Sarrant. Le projet aura une puissance d'environ 12,12 MWc. La photo aérienne ci-dessous (figure 1) permet de visualiser l'ambiance paysagère et l'emprise finale retenue.



Figure 1: localisation du site d'étude (extrait de l'étude d'impact)

Le projet comprend :

- 20 544 modules photovoltaïques, avec une surface projetée au sol est de 5,9 ha , les panneaux seront fixés sur des structures mobiles (tracker) qui suivront la course du soleil. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 4,58 m pour un point le plus bas de 0,5 m ; les structures seront fixées sur des fondations de type pieux battus ; l'espace entre deux rangées de structures solaires sera de 5,5 m³;

3 Voir schéma de coupe des structures solaire p. 36 de l'étude d'impact.

- trois bâtiments techniques seront installés au sein de la centrale : deux postes de transformation et un poste combiné de transformation et livraison au réseau public d'une emprise au sol totale d'environ 50 m² ;
- un grillage périmétrique d'une hauteur de 2 m, permettant le passage de la petite faune en partie basse ;
- une base vie, constituée de zones de stockage des matériaux et des déchets ainsi que des aires de stationnement en dehors des zones à enjeux ;
- une réserve incendie de 120 m³, représentant une surface de 103 m² ;
- des pistes lourdes permettent l'accès aux locaux techniques d'une largeur de 6 m pour une superficie totale de 4 680 m² (elles seront en concassé provenant de matériaux locaux) ;
- des pistes légères d'une largeur de 6 m permettant une bonne circulation périphérique et interne au sein du parc. D'une superficie totale de 13 020 m², elles resteront enherbées afin de conserver au maximum une transparence hydraulique ;
- l'hypothèse étudiée prévoit un raccordement au poste électrique de Solomiac situé à 8,15 km au nord-ouest du projet ⁴ ;
- la mise en œuvre d'une rotation des cultures sur trois ans : luzerne, blé tendre, pois-chiche, blé tendre ;
- une zone d'expérimentation d'1,2 ha sera mise en place dans le but d'évaluer la performance d'un système d'irrigation sous les panneaux photovoltaïques. Des cultures différentes de celle de la rotation prévue pourront y être testées (soja, lentille, maïs...) ;
- une bande de miscanthus (stérile) sur le pourtour de la parcelle, sur les façades ouest et sud, pour améliorer l'intégration paysagère, d'une part et pour amener une production supplémentaire, d'autre part. Le miscanthus est une graminée vivace d'origine tropicale que l'on exploite notamment pour le paillage et la litière animale. La surface dédiée à cette culture est de 11 000 m² ;
- l'implantation du parc nécessitera également la réalisation de tranchées pour le passage des câbles et la mise en place de fondations se composant de pieux battus dans le sol à une profondeur comprise entre 1,5 m et 2,50 m en fonction des recommandations de l'étude géotechnique ;
- un projet de parc paysager arbo-forestier en continuité immédiate sur le secteur nord-ouest.

4 Voir carte p. 39 de l'étude d'impact.

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) présente les principaux aménagements et équipements du projet.

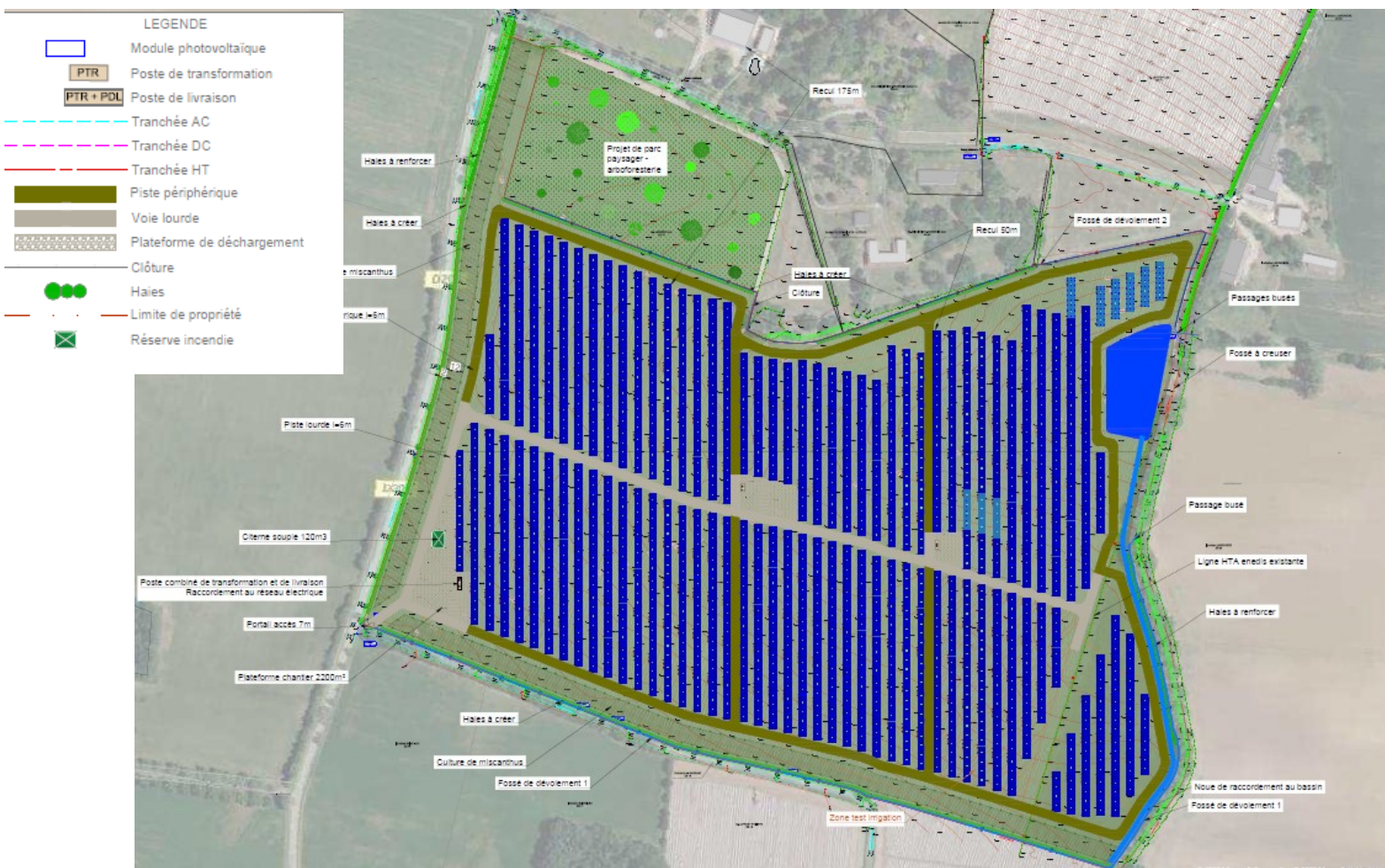


Figure 2: plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

À la fin de la période d'exploitation (30 ans), soit les installations seront démantelées pour remettre le terrain dans son état d'origine, soit les modules pourront être remplacés pour un renouvellement de la centrale.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h) du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet et les conséquences sur le tourisme.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète sur le fond. Les évolutions intervenues depuis le dépôt du dossier (mars 2024) doivent être intégrées dans l'étude d'impact pour qu'elle soit autoportante, permettant d'évaluer la totalité des incidences du projet sur l'environnement. Les prescriptions et les avis émis par les différents services doivent être pleinement pris en compte au moment de déterminer la totalité des incidences du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par les évolutions intervenues durant l'instruction du dossier. Les prescriptions et avis des différents services doivent être pris en compte afin que la totalité des incidences sur l'environnement puissent être traités.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente le projet comme un projet agrivoltaïque. La CDPENAF a examiné le projet en commission le 02 mai 2024. Elle a émis un avis défavorable au motif « *que la plus-value des panneaux n'est pas démontrée avec notamment une perte de surface de plus de 10 %, et que l'orientation des trackers est guidée par l'optimisation de la production énergétique et non agricole et que les modalités d'intervention des organismes de suivi manquent de précision* ».

La MRAe considère pour ce motif que le projet est un projet photovoltaïque au sol courant et qu'à ce titre il doit respecter les orientations nationales⁵ et le SRADDET qui privilégie l'utilisation des toitures et des zones anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

L'étude d'impact indique qu'à l'échelle de la communauté de communes Bastides de Lomagne, il n'y a pas de sites ICPE ou dégradés favorables à un projet photovoltaïque de taille équivalente (environ 18 ha)⁶.

5 circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020).

6 Voir p. 289 de l'étude d'impact.

D'après l'étude d'impact, « les surfaces potentiellement utilisables en zones rurales sont exploitées pour l'agriculture, en cours de réaménagement ou bien trop faibles pour permettre l'implantation d'un projet. Quelques plans d'eau et retenues sont présents sur le territoire d'étude. Seules deux surfaces hydrographiques supérieures à 10 ha ont été identifiées, mais pas disponibles pour l'implantation de parc photovoltaïque flottant [...], les friches supérieures à 5 ha identifiées pour l'accueil de parc photovoltaïque, sont soumises à diverses contraintes qui limitent la faisabilité technique de tels projets. Ces sites ne seront donc pas retenus. »⁷.

La MRAe rappelle que si aucun site dégradé ni anthropisé n'est possible, l'étude d'impact doit démontrer que le site d'implantation en espace agricole est celui de moindre impact environnemental à l'échelle intercommunale. Or, l'étude d'impact ne propose pas de recherche de site de moindre impact à cette échelle. Elle se contente de présenter le site d'implantation et les évolutions dans le temps du site pour parvenir à la variante retenue⁸.

A l'échelle du site, l'étude d'impact rappelle les principaux critères qui ont conduit au projet final intégrant le volet risques, hydrologie, paysage, agricole et milieux naturels/ biodiversité. Trois variantes sont présentées :

- la variante initiale maximise la surface clôturée à 21,2 ha ;
- la variante 1 prend en compte dans le choix opéré d'implantation les réseaux aériens électriques et souterrains (canalisation d'eau). La surface clôturée est identique mais la surface couverte de panneaux est un peu réduite à l'est à cause des contraintes électriques et eau ;
- la variante 2 prend mieux en compte les enjeux environnementaux, les contraintes de sécurité et d'incendie, une co-activité agricole, une meilleure intégration paysagère et un meilleur fonctionnement hydraulique du site. La surface clôturée est de 18,39 ha et la puissance envisagée de 12,12 MWc.

La MRAe considère que la variante retenue ne peut être qualifiée de solutions de moindre impact pour l'environnement. En effet, des risques de mortalité demeurent pour les oiseaux nicheurs observés. La réalisation du projet réduira l'attractivité de la zone pour la faune volante et des risques de collisions sont à prévoir pour les chiroptères. Les incidences visuelles, même après application des mesures d'intégration paysagère, restent modérées aux abords du projet, depuis les reliefs en vis-à-vis et depuis les coteaux à forte altitude à l'est.

La MRAe recommande de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une recherche de sites alternatifs afin de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental ou, à défaut, de choisir un site présentant des sensibilités environnementales les plus faibles.

⁷ Voir p. 289 de l'étude d'impact.

⁸ Voir p. 290 de l'étude d'impact.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'implantation potentielle n'est incluse dans aucun zonage environnemental. Six ZNIEFF⁹ sont recensées dans l'aire d'étude écologique éloignée, la plus proche se situe à 1,7 km. L'étude des zonages environnementaux locaux laisse supposer des sensibilités locales au niveau des amphibiens et des reptiles et les insectes inféodés aux milieux humides.

Les inventaires identifient 14 habitats. Parmi ces derniers, la Pelouse constituée de milieux secs, la communauté d'espèces hygrophiles à l'ouest au niveau de l'étang, la mare, la Chênaie, la Haie mésophile possèdent des enjeux de conservation modéré pour la MRAe.

La recherche de zones humides n'est pas concluante dans l'emprise projeté.

Avant application des mesures d'atténuation, le projet impacte 100 m² de Pelouse constituée de milieux secs, 3 000 m² de Chênaie, 300 m² de haies et 200 m² du ruisseau. La mesure d'évitement permet de préserver l'ensemble de ces habitats.

Le ruisseau de la Tour traverse la partie nord de la ZIP et constitue un corridor écologique régional (trame bleue). La diversité des habitats permet le déplacement des espèces sans entrave : ce corridor joue un rôle essentiel à l'échelle locale pour une partie de la faune. Le choix final de ne pas implanter de structures solaires sur la partie nord permet de maintenir les fonctionnalités écologiques actuelles.

Parmi les espèces végétales inventoriées (flore), aucune n'est protégée. La Jonquille des bois, espèce déterminante ZNIEFF, est observée non loin d'une habitation. Le projet n'impactera pas la zone où se situe la Jonquille des bois. Les impacts résiduels sont évalués comme faibles.

Les relevés écologiques recensent 47 espèces d'oiseaux. Parmi ces espèces, 14 sont nicheuses probables et 30 nicheuses possibles. La Cisticole des joncs, le Gobenuche noir, le Milan royal, l'Hirondelle rustique, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe possèdent des enjeux de conservation modérés pour la MRAe. Certaines espèces chassent ou sont en transit sur la zone, sans être nicheuses compte tenu du niveau de patrimonialité des différentes espèces. La MRAe retient un niveau d'enjeux de conservation modéré pour le Héron bihériau, le Moineau friquet, le Busard Saint-Martin, l'Élanion blanc, le Bruant jaune, le Martin-pêcheur et le Tarier pâtre.

La Chênaie, les haies, les friches humides, la Pelouse mésoxérophile, la communauté à macrophytes, l'étang, les mares et le ruisseau constituent des habitats favorables à ces espèces pour la reproduction, le transit ou la chasse. Ces habitats naturels seront conservés minimisant le niveau des impacts résiduels.

9 Les zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont un outil de connaissance du patrimoine naturel. Elles identifient des secteurs avec une forte présence d'espèces patrimoniales.

Durant la phase de travaux, les impacts bruts sont évalués par la MRAe comme modérés pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts (notamment la Cisticole des Joncs), le Milan royal et les espèces arboricoles des haies et de la Chênaie. La préservation des haies et de la Chênaie permet de parvenir à des impacts résiduels faibles pour le Milan royal et les oiseaux arboricoles. En revanche, l'impact demeure pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts. Les mesures de réduction ne permettent pas à ce stade de réduire au bon niveau, le risque de mortalité pour ce cortège faunistique.

La MRAe considère que la mise en place de panneaux réduira l'attrait des parcelles pour la chasse, le repos et le transit d'une partie de l'avifaune. Durant la période des travaux, les engins, le matériel sont susceptibles de détruire des nids de l'Alouette lulu et la Cisticole des joncs. La MRAe recommande de ne pas réaliser les travaux durant la période de reproduction des oiseaux nicheurs, ni pendant la période d'élevage des petits avant que ces derniers puissent voler.

Une mesure de compensation doit être proposée afin de permettre le maintien des populations d'oiseaux nicheuses présentes. La multiplication de projets photovoltaïques autour de Sarrant (environ 52 ha de projets photovoltaïques dans un rayon de 5 km) va réduire les habitats favorables pour une partie de l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts. Or, pour la MRAe, aucune mesure de génie écologique ne prévoit sur le long terme la préservation d'espaces naturels dédiés. Le projet est pour la MRAe constitutif d'une dette nette environnementale.

La MRAe recommande d'adapter la mesure MR5 afin de ne pas réaliser de travaux durant la période de reproduction et d'élevage des oiseaux nicheurs des milieux ouverts (Alouette lulu et la Cisticole des joncs).

La MRAe recommande d'intégrer une mesure compensatoire à proximité du projet visant à garantir sur le long terme le maintien de milieux favorables aux espèces nicheuses d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts afin de préserver les populations.

Les écoutes nocturnes identifient sept espèces de chauves-souris. La recherche de gîtes met en évidence la présence d'arbres et infrastructures favorables au sein de l'aire d'étude, principalement au niveau de la Chênaie. Des enjeux locaux de conservation « forts » sont retenus pour le Minioptère de Schreibers et « modérés » pour les autres espèces¹⁰.

La Chênaie, les habitations et jardins, l'étang, les mares et les ruisselets possèdent des enjeux modérés de conservation pour la MRAe, en raison de leur forte attractivité pour les espèces de chiroptères locales. L'ensemble de ces milieux étant préservés, le risque de mortalité est évalué par la MRAe comme faible.

¹⁰ Voir liste des espèces p. 125 de l'étude d'impact.

L'expertise de terrain met en évidence la présence potentielle du Grand Capricorne du Chêne au niveau de quelques Chênes de l'aire d'étude. Le Cuivré des marais est observé au niveau des zones humides, notamment du secteur nord-ouest. La préservation des milieux de reproduction minimise le risque de mortalité pour ces deux espèces. Les impacts sont évalués par la MRAe comme faibles après application des mesures de réduction prévues dans l'étude d'impact.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

La zone d'implantation du projet est placée sur le versant ouest du Sarrampion. Les altitudes s'élèvent jusqu'à 170 m à l'ouest puis déclinent vers les 130 m à l'est avec des variations qui ouvrent ou ferment les perceptions par endroits.

Des perceptions visuelles font l'objet d'une caractérisation précise depuis les différents lieux en inter-visibilité. L'étude d'impact propose une synthèse p. 182 de l'étude d'impact.

Les sensibilités visuelles sont très fortes depuis la voie d'accès à la ZIP sur la RD205, depuis les habitations de « *La Tour* » et depuis une croix et deux pigeonniers, depuis l'habitation et locaux agricoles « *d'Enlouison* ».

Les sensibilités visuelles sont modérées depuis les habitations « *de Larrouquet* », depuis l'habitation « *de Mestregachot* », depuis l'habitation du lieu-dit « *L'Augé* ».

Il existe des perception étendues du projet sur l'aire d'étude éloignée. Des sensibilités paysagères fortes voire très fortes sont retenues par la MRAe, notamment depuis les reliefs en vis-à-vis du site, ainsi que sur les coteaux à forte altitude à l'est

Afin de minimiser les incidences visuelles, la végétation existante en périphérie du site (d'arbres au nord et haies à l'est) sera conservée. Des mesures d'intégration paysagère prévoient la mise en œuvre :

- de deux linéaires d'un total de 350 m de haie multi-essences au nord, afin de limiter les éventuelles perceptions depuis les habitations de « *La Tour* » ;
- d'un linéaire de 305 m de haies multi-essences à l'ouest le long de la RD205 ;
- d'un linéaire de 540 m de haies multi-essences au sud le long du chemin « *En Naudet* » afin de limiter les perceptions depuis la plaine et depuis la naissance des coteaux ouest ;
- d'un renforcement de haies multi-essences (une seule rangée) sur un linéaire de 123 m au nord-ouest, le long de la RD205 en complément de la haie existante, ainsi que sur un linéaire de 137 m au sud-est¹¹.

11 Au total, il est prévu la création de 1 195 m linéaire de haies multi-essences (deux rangées de plants) et de 260 ml de renforcement (une rangée de plants).

Il est également prévu d'intégrer une bande de miscanthus sur le pourtour de la parcelle, sur les façades ouest et sud, en partie pour améliorer l'intégration paysagère. La culture du miscanthus est de 11 000 m² ce qui permet un linéaire de deux fois 950 m (mesure de réduction). La culture sera donc conduite sur deux bandes fauchées un an sur deux afin de toujours maintenir une bande permettant de jouer le rôle de masque visuel.

L'étude d'impact inclut une mesure d'accompagnement qui vise à la plantation d'un verger paysager (plantation d'arbres fruitiers sur prairie naturelle) en partie nord du projet sur une surface d'environ 19 712 m² ce qui permettra un retrait de 175 m depuis les premiers panneaux par rapport aux voisins les plus proches.

Les différentes mesures prises permettront de parvenir à des impacts résiduels faibles aux abords immédiats. Des perceptions visuelles demeureront depuis les reliefs en vis-à-vis du site et depuis les coteaux à forte altitude à l'est. Seule une réduction d'emprise significative du projet permettra d'en atténuer la prégnance et l'intensité. Les impacts depuis ces points de meurent pour la MRAe comme modérés.

Avec la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, le projet restera largement visible depuis les reliefs en vis-à-vis et depuis les coteaux à forte altitude à l'est. La MRAe recommande de réduire encore l'emprise pour atténuer significativement les impacts paysagers.

3.3 Hydrologie

Les terrains du projet, d'une superficie clôturée totale d'environ 18,39 ha, sont situés en partie basse des coteaux ouest de la vallée du Sarrampion. Du fait de la topographie du secteur et de la présence de la RD205 (équipée de fossés) localisée à l'ouest des terrains du projet, ces derniers collectent actuellement :

- un premier bassin versant amont, d'environ 4,24 ha, qui concerne des parcelles agricoles et une portion de la voirie d'accès au lieu-dit « *En Naudet* » sous laquelle passent trois drains qui collectent une partie des eaux pluviales en provenance des parcelles agricoles à l'amont, au sud-ouest des terrains du projet ;
- un second bassin versant amont, d'environ 2,53 ha qui concerne des boisements et une habitation du lieu-dit « *La Tour* ».

La surface totale collectée actuellement par les terrains est de 6,8 ha. Le projet prévoit après travaux d'installation du parc, la mise en place de deux fossés de dévoiement, en limites sud et nord. Les terrains du projet ne collecteront plus aucun bassin versant amont. Le projet de gestion des eaux pluviales devra en conséquence être élaboré sur la base d'une surface totale de 18,39 ha, correspondant à la surface clôturée du projet.

Les dispositifs de rétention/régulation prendront la forme d'une noue enherbée, venant renforcer une bande herbeuse préexistante en limite sud-est des terrains du projet, et d'un bassin de rétention/régulation situé dans l'axe du thalweg principal en limite nord-est des terrains du projet.

La noue de rétention/régulation sera raccordée au bassin qui sera lui-même raccordé à l'aval, après régulation, aux ouvrages hydrauliques ou fossés présents aux abords immédiats du site, ouvrages ou fossés qui rejoignent ensuite le ruisseau de Mestregachot, avant de rejoindre le Sarrampion qui est localisé au plus proche à 560 m à l'est des terrains.

Les caractéristiques des aménagements prévus figurent p. 225 et suivantes de l'étude d'impact.

Afin de réduire tout risque éventuel de pollution accidentelle liée au fonctionnement des engins durant l'ensemble des phases de chantiers, des mesures d'évitement et de réduction figurent dans l'étude d'impact¹². Pour la MRAe, elles apparaissent adaptées aux principaux impacts attendus.

¹² Voir p 221 de l'étude d'impact.